

# Conseil Municipal du 19 janvier – 19H00

## ORDRE DU JOUR :

### Désignation d'un secrétaire de séance

- 1 – Délibération subventions aux associations locales ;
- 2 – Délibération de révision de loyer de deux terrains communaux ;
- 3 – Délibération de mise en location d'un terrain communal ;
- 4 – Délibération pour convention S.P.A. ;
- 5 – Délibération pour convention Entretien des poteaux et bouches d'incendie ;
- 6 – Délibération pour demandes de subvention 2022 (DETR, Fonds de Relance et FAPC) ;
- 7 – Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) du Grand Chalons – Avis sur le projet arrêté ;
- 8 – Comptes-rendus des activités du Grand Chalons ;
- 9 – Comptes-rendus des syndicats et autres représentations extérieures ;

### Informations du Maire

Etaient présents : Olivier GROSJEAN – Georges PAUCHARD – Dominique PETITJEAN – Martial BEUGNET – Marie-Claude PALMACE – Nicolas DUHAMEL (arrivé à 19h20) – Nathalie SCHOUMACHER – Jean-Bernard TUETEY – Nathalie BLACHON – Denis VIGIER – Danièle GODEY – Florian PARDON – Thibaut COLIN.

Excusés ayant donné procuration :

Nicolas DUHAMEL procuration à Denis VIGIER (**jusqu'au point 4 inclus**)

Mireille MENAND procuration à Danièle GODEY

Secrétaire de séance : Denis VIGIER

Le Maire demande au Conseil Municipal de retirer un point à l'ordre du jour, à savoir celui concernant la révision du loyer de deux terrains communaux, qui ne se justifie plus en raison d'une délibération antérieure toujours en cours de validité.

Accord à l'unanimité.

## POINT N° 1

### Objet : Délibération subventions aux associations locales\*

Le Maire propose les montants suivants pour l'année 2022 :

Association des Anciens Combattants	235,00 €
Parents d'Élèves	398,00 €
Société de Chasse	169,00 €
C.C.A.S.	7 000,00 €
Les Amis de Dracy	222,00 €
Association Loisirs	222,00 €
Blanc Couleur	218,00 €
Tennis Club	580,00 €
Bonsaï Club	173,00 €
Pétanque Dracysienne	79,00 €
Donneurs de sang	90,00 €
Prévention Routière	95,00 €
Bibliothèque	1 900,00 €
Gymnastique Volontaire	116,00 €
Bien Être	87,00 €
Yoga pour tous	87,00 € + 450,00 € (subvention exceptionnelle)
Jeunes Sapeurs-Pompiers de Givry	331,00 €
PROVISIONS	2 000,00 €
<b>TOTAL</b>	<b>14 452,00 €</b>

\* Ces subventions seront versées en mars prochain, sous réserve de la réception du dernier bilan de l'association et du budget prévisionnel 2022.

Accord à l'unanimité.

## **POINT N° 2**

### **Objet : Délibération de mise en location d'un terrain communal**

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de mettre en location comme terrain d'agrément la parcelle cadastrée AE n° 29 située au lieu-dit « *Le Villard* » d'une superficie de 54 m<sup>2</sup> au propriétaire des parcelles AE n° 23, 25, 26 et 27.

Régie par un bail, cette location prendrait effet à compter du 1<sup>er</sup> février 2022 pour une durée de 3 ans (renouvelable par écrit à son terme) et le loyer annuel serait de 54 €.

#### **Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :**

- **Accepte** la mise en location de la parcelle cadastrée AE n° 29 au propriétaire des parcelles AE n° 23, 25, 26 et 27 à compter du 1<sup>er</sup> février 2022 et pour une durée de trois ans (renouvelable par écrit à son terme) ;
- **Fixe** le loyer annuel à 54 € ;
- **Autorise** le Maire à tout document se rapportant au bail ;
- **Demande** à Madame le Receveur de mettre en recouvrement les dites sommes.

Accord à l'unanimité.

## **POINT N° 3**

### **Objet : Délibération pour convention S.P.A.**

Le Conseil Municipal renouvelle la convention de fourrière sans capture avec la Société Protectrice des Animaux de la région de Chagny à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022.

Accord à l'unanimité.

## **POINT N° 4**

### **Objet : Délibération pour convention Entretien des poteaux et bouches d'incendie**

Monsieur le Maire rappelle qu'à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022, l'entreprise SUEZ est en charge de la gestion du service public de l'eau potable pour les 27 communes du Syndicat Mixte des Eaux Chalon Sud-Ouest. Dans le cadre de ce contrat, il est proposé à celles-ci de contrôler et d'entretenir leur matériel de protection contre l'incendie.

La convention serait conclue à compter de la date de signature pour une durée identique à celle du contrat de fermage, soit 9 ans.

Compte tenu de la prestation proposée, il est proposé au Conseil Municipal de confier à l'entreprise SUEZ, la mission d'entretien du matériel de protection contre l'incendie :

- ➔ Assistance technique de base ;
- ➔ Prestations complémentaires.

#### **Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :**

- **Confie** à l'entreprise SUEZ la mission de contrôle et d'entretien du matériel de protection contre l'incendie ;
- **Approuve** les modalités administratives et financières inscrites dans le projet de convention ;
- **Autorise** le Maire ou son représentant à signer tout document se rapportant à la présente convention.

Accord à l'unanimité.

## POINT N° 5

### Objet : Délibération pour demandes de subvention 2022

Le Maire informe les membres du Conseil Municipal que plusieurs projets d'investissement seraient éligibles à diverses subventions. Les travaux concernés sont les suivants :

Projets éligibles	Subventions	Origine des subventions
Ravalement des façades du Groupe Scolaire et isolation par l'extérieur de la salle de motricité (façades nord, est et sud)	Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux	ÉTAT
Réfection de la voirie de la « Rue du Prémoy »	Fonds de Relance	LE GRAND CHALON
Réfection de la voirie du « Chemin de la Corvée »	Fonds d'Agglomération aux Projets Communaux	LE GRAND CHALON
Aménagement Paysager - Création d'un massif à l'entrée de la Zone de Loisirs	Fonds d'Agglomération aux Projets Communaux	LE GRAND CHALON

#### Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- **Autorise** le Maire à déposer les différentes demandes de subventions ;
- **Autorise** le Maire à signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération.

Accord à l'unanimité.

## POINT N° 6

### Objet : Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) du Grand Chalons – Avis sur le projet arrêté

Le Conseil Municipal,

Vu l'exposé du projet,

Vu le Code de l'Urbanisme, et notamment ses articles L. 153-15 et R. 153-5,

Vu le PLUi du Grand Chalons, approuvé par délibération du Conseil communautaire n° 2018-10-10-1 du 18 octobre 2018,

Vu la délibération du Conseil communautaire n° CC-2018-12-9-1 du 13 décembre 2018 définissant les modalités de collaboration avec les communes membres dans le cadre de la révision du PLUi du Grand Chalons,

Vu la délibération du Conseil communautaire n° CC-2019-02-8-1 du 13 février 2019 prescrivant la révision générale du PLUi et son extension aux 51 communes-membres du Grand Chalons ainsi que les modalités de concertation,

Entendu le débat au sein du Conseil communautaire en date du 27 juin 2019 sur les orientations générales du Projet d'aménagement et de développement durables (PADD) du Plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) et au sein du Conseil municipal en date du 27 avril 2016 sur les orientations générales du PADD ;

Vu la délibération du Conseil communautaire n° CC-2021-11-4-1 du 8 novembre 2021 arrêtant le projet de révision générale du PLUi du Grand Chalons et le bilan de la concertation ;

Vu dossier de PLUi, et notamment le rapport de présentation, le projet d'aménagement et de développement durables, les orientations d'aménagement et de programmation, le règlement écrit et graphique (zonage) et les annexes ;

Considérant que la révision du PLUi avait pour but d'établir le PLUi sur les 13 communes du secteur de la Vallée de la Dheune et la commune de Saint-Loup-Géanges et de procéder à des ajustements du PLUi en vigueur sur 37 communes ;

Considérant que les modalités de collaboration avec les communes ont été mises en œuvre dans le respect de la délibération du 13 décembre 2018, notamment par des réunions de secteur et du Conseil des Maires, des rencontres individuelles avec chaque commune, de nombreux échanges téléphoniques ou par mail ;

Considérant les modalités de concertation mises en œuvre, renforcées dans les 13 communes du secteur de la Vallée de la Dheune et à Saint-Loup-Géanges dans le respect des délibérations du 13 février 2019 et du 15 décembre 2020, notamment par l'organisation de 5 réunions publiques, de 7 permanences, de 3 réunions avec les personnes publiques associées, la mise à disposition de 14 registres de concertation papier et d'un registre dématérialisé et la diffusion d'informations sur le site internet du Grand Chalons et dans la presse locale ;

Considérant que les 4 grands axes du Projet d'aménagement et de développement durables (PADD) ont été précisés pour intégrer les enjeux particuliers de la vallée de la Dheune et visent respectivement à renforcer l'attractivité et la dynamique économique du territoire, à mener une politique de l'habitat en faveur de l'attractivité résidentielle et de la cohésion sociale, à préserver le cadre de vie et à développer la qualité de vie pour chacun ;

Considérant qu'un seul règlement est établi pour les 51 communes membres du Grand Chalons et qu'un cahier de recommandations en 3 tomes a été ajouté : 1. le grand paysage, 2. les espaces publics, 3. l'architecture ;

Considérant que le zonage est décomposé en 11 zones pour toute l'agglomération, soit 5 zones urbaines, 4 zones à urbaniser, 1 zone naturelle et forestière et 1 zone agricole, qui renvoient à différentes parties du règlement, et qu'il est indiqué pour mettre en avant les particularités des secteurs, telles les zones agricoles viticoles protégées (Av) ou horticoles et maraîchères (Am) ;

Considérant que de nouveaux indices ont été créés liés au risque minier à Saint-Sermin-du-Plain (Nfer), aux centrales photovoltaïques au sol (Npv ou 1AUEpv), au lycée de Fontaines (Ah4), à l'habitat pavillonnaire spécifique (UPs) à Dracy-le-Fort et que les zones naturelles protégées (Np) ont été fortement accrues pour protéger les continuités écologiques ;

Considérant que des éléments naturels ou bâtis à protéger figurent au zonage, tels que les espaces boisés classés, le réseau de haies, les boisements bordant les cours d'eau, le petit patrimoine, certains bâtiments et des murs en pierre, ainsi que des emplacements réservés pour des équipements publics, notamment la gestion du ruissellement des eaux pluviales ;

Considérant que 102 Orientations d'aménagement et de programmation (OAP) sectorielles définissent notamment des principes de maillage viaire et de protection des éléments de patrimoine naturel ou bâti et permettent une négociation accrue avec les porteurs de projet ;

Considérant que l'Orientations d'aménagement et de programmation (OAP) commerce localise les 6 secteurs de localisation préférentielle des commerces : centralité urbaine principale, centralité de proximité, zones d'activités structurantes, zones d'activités intermédiaires, zones commerciales des polarités d'équilibre et le reste du territoire ;

Considérant que le projet de PLUi est consultable en version papier à la Direction de l'Urbanisme du Grand Chalons, 7 rue Georges Maugey à Chalons-sur-Saône (version intégrale) et à la Mairie (extrait communal) et en version numérique sur le site internet du Grand Chalons, rubrique Urbanisme ;

Considérant que chaque commune membre doit transmettre son avis dans un délai de trois mois à compter de l'arrêt projet du PLUi révisé, soit au plus tard le 8 février 2022, et que, passé ce délai, cet avis sera réputé favorable,

Considérant que cet avis porte notamment sur la partie réglementaire du PLUi (règlement, zonage, orientations d'aménagement et de programmation) qui concerne la commune et prend la forme d'une délibération du Conseil municipal ;

Considérant que, dans le cas où l'une des communes-membres du Grand Chalons émettrait un avis défavorable sur les éléments qui la concernent directement, le conseil communautaire devrait délibérer à nouveau et arrêter le projet de PLUi à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés, conformément à l'article L.153-15 du code de l'urbanisme ;

Considérant que le projet de PLUi révisé tel qu'il a été arrêté, le bilan de la concertation ainsi que l'ensemble des avis des communes et des partenaires seront soumis à l'enquête publique, qui devrait se dérouler au printemps 2022 ;

Considérant que le projet de PLUi pourra être modifié à la marge pour tenir compte des observations du commissaire enquêteur et des avis émis, avant son approbation par le conseil communautaire, prévue à l'automne 2022 ;

Considérant que le PLUi révisé, une fois approuvé, sera exécutoire après sa transmission au Préfet et la réalisation des mesures de publicité suivantes : affichage en commune et au Grand Chalons, publication d'un avis dans le JSL et au recueil des actes administratifs et publication de l'intégralité du dossier sur la plateforme : <https://www.geoportail-urbanisme.gouv.fr/> ;

Considérant que le PLUi révisé, une fois exécutoire, se substituera au PLUi en vigueur et à l'ensemble des documents d'urbanisme communaux en vigueur (4 PLU et 4 cartes communales) et s'appliquera également sur le territoire des 6 communes actuellement soumises au Règlement national d'urbanisme (RNU) ;

Considérant que l'abrogation des 4 cartes communales d'Aluze, Bouzeron, Chassey-le-Camp et Saint-Gilles sera nécessaire, car non automatique, pour permettre l'entrée en vigueur du PLUi révisé sur l'ensemble du territoire ;

#### **Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :**

- **Emet** un avis favorable sur le projet du Plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) du Grand Chalons, notamment sur le zonage, le règlement et les orientations d'aménagement concernant la commune, conformément à l'article R.153-5 du Code de l'Urbanisme ;

- **Demande** la prise en compte des observations, sur le fond et la forme du projet de PLUi arrêté, à savoir :
  - ❖ **article UP 5 - p55** : « Toutefois, en zone UPs, les constructions principales et annexes **doivent s'implanter avec un retrait au moins égal à 3 mètres des voies publiques et privées. Elles peuvent s'implanter en limite séparative, uniquement si elles s'adosent à un mur voisin existant** » - **demande de modification.**
  - ❖ **article UP 7 - p56** : « En zone UPs, le rapport entre l'emprise au sol des constructions principales **ainsi que les annexes** et la superficie de l'unité foncière est au maximum à **0,16 (Coefficient d'Emprise au Sol).** » - **demande de modification.**
  - ❖ **article UP 11 - p61** : « *construction de locaux techniques et industriels* » : pourquoi est-il question ici d'un local industriel en zone UP ? - **demande de suppression.**
- **Autorise** le Maire ou son représentant à signer tout document se rapportant à cet avis.

Accord à l'unanimité.

## POINT N° 7

**Objet : Comptes-rendus des activités du Grand Chalon**

### → Présentation du projet d'extension du périmètre des Climats de Bourgogne - 20 décembre 2021 :

Monsieur le Maire s'est rendu à la réunion de présentation du projet d'extension du périmètre des Climats de Bourgogne, organisée le 20 décembre dernier.

Le Grand Chalon a inscrit dans son projet de territoire l'extension du périmètre actuel des Climats de Bourgogne à la Côte Chalonnaise qui s'étend de Dijon aux Maranges, prenant ainsi en compte 3 communes aujourd'hui membres du Grand Chalon : Sampigny-lès-Maranges, Cheilly-lès-Maranges et Remigny. Ce projet d'étendre celui-ci (déjà classé à l'UNESCO) pourrait se faire selon deux méthodes distinctes :

- **Une révision du périmètre existant** entraînant le dépôt d'un nouveau dossier d'inscription à l'UNESCO et nécessitant de procéder à l'ensemble des étapes par lesquelles l'association des Climats étaient passée à partir de 2011. Du fait du grand nombre de dossiers déposés au nom de la France, cette initiative ne pourrait aboutir que d'ici 20 à 25 ans.
- **L'extension du périmètre existant** dans le cas où le périmètre concerné ne dépasse pas le seuil de 20 % du territoire déjà classé. Cette démarche, nettement plus simple et rapide, ne nécessite pas de reconstituer un dossier de candidature mais de mettre à jour celui déposé à l'origine.

D'une superficie de 2 219 hectares, il a été expliqué que le périmètre de la Côte Chalonnaise proposée à l'extension équivaut à 16 % du périmètre actuel des Climats. Ainsi, il incorporerait alors les communes de la Côte chalonnaise disposant d'appellations village et 1<sup>er</sup> cru (pas d'appellation régionale) :

- BOUZERON : Bouzeron et Chassey-le-Camp
- RULLY : Rully et Chagny
- MERCUREY : Mercurey et Saint-Martin-sous-Montaigu
- GIVRY : Givry, Dracy-le-Fort et Jambles
- MONTAGNY : Montagny, Buxy, Jully-les-Buxy et Saint-Vallerin

Sur ces principes, l'extension pourrait donc se faire selon la procédure simplifiée puisque le périmètre resterait sous le seuil des 20 % prescrit par l'UNESCO.

À l'issue de cette réunion, chaque représentant des Organisations de Défense et de Gestion a convenu de consulter ses membres sur ce projet durant le premier trimestre 2022.

## POINT N° 8

**Objet : Comptes-rendus des syndicats et autres représentations extérieures**

Aucune réunion n'a été organisée depuis la dernière séance du Conseil Municipal.

## Informations du Maire

### - Recensement de la population au 1<sup>er</sup> janvier 2022 :

L'INSEE a adressé à l'intention de la commune une notification dans laquelle il est indiqué la population dracysienne en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022. La commune de Dracy-le-Fort compte donc désormais 1 510 habitants.

### - Élections présidentielles 2022 :

Dans le cadre de l'organisation des élections présidentielles qui auront lieu les 10 et 24 avril 2022, les nouvelles modalités d'inscription sur les listes électorales introduites en 2019 sont à nouveau appliquées.

Ainsi, pour les présidentielles 2022, il sera possible de s'inscrire sur les listes électorales **jusqu'au 4 mars 2022** :

- en remplissant le cerfa disponible en mairie ;
- par courrier ;
- en ligne sur le site internet « service-public.fr ».

### - Instauration d'une zone 30 - Rue de la Foussotte :

Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers ainsi que la commodité de circulation Rue de la Foussotte entre l'intersection du Chemin de la Corvée et le 4, Rue de la Foussotte et après avis des services de la Brigade de Gendarmerie de Chatenoy-le-Royal, il a été décidé d'abaisser la vitesse de tous les véhicules à 30 km/h, dans les deux sens de circulation. Cette nouvelle réglementation entrera en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> février 2022.

Celle-ci sera matérialisée par la mise en place d'un marquage au sol approprié ainsi que par l'installation par les services techniques communaux de panneaux de début et de fin de zone 30 km/h. Un passage « piéton » sera également mis en place début février devant l'entrée du cimetière afin de sécuriser son accès.

### - Statistiques de l'Agence Postale Communale (APC) :

Le Maire rappelle aux conseillers municipaux que l'APC est ouverte du **lundi au vendredi de 13h45 à 16h**.

En décembre, ce sont 42 clients qui ont pu en bénéficier, soit une moyenne de 2,1 clients par jour. Depuis sa réouverture en novembre dernier, ce sont 95 clients (au 19 janvier) qui ont eu recours à ce service de proximité.

### - Document disponible :

- ✓ Document de presse - Conseil Départemental de Saône-et-Loire.

Le prochain conseil municipal se tiendra le **Jeudi 10 février 2022 à 19 heures à la Mairie**.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20 h 20.

Signature pour accord des membres présents.